



## TVA SUR LES ALIGNEURS

De nombreuses Consœurs et Confrères font l'objet de contrôles des services fiscaux concernant les factures établies par ALIGN avec une TVA à 0% jusqu'en Mai 2022.

Certains, bien peu, nous ont fait part de leur contrôle. Le syndicat SFSO a cependant dès le début décidé de réagir : nous vous rappelons que nous avons négocié avec le Cabinet Francis LEFEVRE un tarif préférentiel pour une aide juridique lors de ces contrôles.

Aujourd'hui, nous poursuivons cette action par la création d'une « cellule de veille » sur ce sujet. Il s'agit de créer un collectif d'orthodontistes qui pourra échanger sur les modalités de défense contre ce litige.

Tous les avocats consultés nous ont déconseillé d'intenter directement une action en justice contre ALIGN, car domiciliée hors CEE ; mais, en nous unissant, nous pourrions peser dans une négociation avec cette société.

Nous avons pour cela besoin d'identifier exactement les Cabinets ayant reçu un avis de contrôle, et également les modalités des redressements demandés par l'administration.

Pour structurer notre défense et monter un dossier nous demandons à toutes les Consœurs et Confrères de nous contacter et de nous adresser copie de leur avis de redressement au secrétariat du SFSO.

## ASSISTANTES DE NIVEAU 2 (ADQ2)



La PPL déposée par Madame Stéphanie RIST, députée, modifiant les capacités professionnelles de certain(e)s « assistant(e)s dentaires » a été adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 19 janvier 2023. Reste maintenant à être

transmise au Sénat pour adoption, et si tel est le cas cette PPL sera définitivement adoptée par l'Assemblée Nationale et transmise au gouvernement qui fera ensuite publier le décret pour application.

Voici les termes de ce décret si le parcours décrit ci-dessus est validé.

Le changement essentiel est l'ajout de la portion de phrase en vert au 1<sup>er</sup> alinéa, reste à définir les actes précis que les assistant(e)s de niveau 2 seront autorisé(e)s à effectuer, ce qui est de la compétence de la commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la formation Professionnelle des Cabinets Dentaires (CPNEFP).

Il faut savoir également que chaque praticien ne pourra employer qu'une seule ADQ2...

Tant que ce texte en reste là, nous pouvons accepter ce changement...

Mais le principal danger de cette « avancée » est que ces ADQ2 pourraient devenir à

terme une profession indépendante, donc exercer un jour en libéral, à leur compte, et pourquoi pas avoir la possibilité de prendre des empreintes et autres documents et entreprendre des « traitements » !

Toute la profession se doit donc d'être extrêmement vigilante sur ce point !

### **Article R4393-8**

**Version en vigueur depuis le 19 janvier 2023** Création  
Décret n°2016-1646 du 1er décembre 2016 - art. 1  
**(ce Décret changera de date et numéro)**

Sous la responsabilité et le contrôle effectif du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dans le champ de la médecine bucco-dentaire, l'assistant dentaire est habilité à pratiquer les activités suivantes dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

1° L'assistance du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dans le champ de la médecine bucco-dentaire dans la réalisation des gestes avant, pendant et après les soins, **aux actes d'imagerie à visée diagnostique, prophylactiques et orthodontiques et à des soins post-chirurgicaux** » ;

2° L'accueil des patients et la communication à leur attention ;

3° L'information et l'éducation des patients dans le champ de la santé bucco-dentaire ;

4° L'entretien de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et la gestion du risque infectieux ;

5° La gestion et le suivi du dossier du patient ;

6° Le recueil, la transmission des informations, la mise en œuvre de la traçabilité dans le cadre de la structure de soins ;

7° L'accueil, l'accompagnement des assistants dentaires en formation ou nouveaux arrivants dans la structure et l'amélioration des pratiques professionnelles.

---

## **CSS ET HONORAIRES**

**Les honoraires des traitements orthodontiques pour les patients relevant du régime CSS, sont imposés et plafonnés dans leur ensemble, au tarif des anciens CMU-C.**

**Mais attention : Il existe une seule exception.**

Le TO 15 + 5 n'est pas prévu dans la grille de cotation des patients CSS.

En clair cela permet de facturer en honoraires libres, comme pour les patients non CSS. Par contre il faut établir au préalable un devis conventionnel mentionnant les honoraires demandés, et le faire signer par l'assuré (parents généralement). La partie remboursée par la Caisse sera de 32,25 (TO 15) + 10,75 (TO 5) en tiers payant, le surplus réglé directement par les patients, et facturé en NPC.

# GRILLE DES SALAIRES MINIMAUX APPLICABLES

Retrouvez sur notre site la grille des salaires minimaux applicables au 01 janvier 2023.

## SALARIÉS

### GRILLE SALARIALE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

HORAIRE MENSUEL LEGAL ET CONVENTIONNEL = 151,67 HEURES

1- PERSONNEL D'ENTRETIEN		11,27 €
2- PERSONNEL ADMINISTRATIF		
2.1 Réceptionniste ou titulaire d'accueil		11,27 €
2.2 Secrétaires		10,89 €
3- PERSONNEL TECHNIQUE		

[VOIR LA GRILLE](#)

## MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Retrouvez le modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises en 2023.



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises en 2023**

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y ait une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

1- Informations relatives au client concerné :

Numéro SIREN du client :

Raison sociale / Nom du client :

[VOIR LE MODÈLE](#)